



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. limitée
13 mai 2015
Français
Original : anglais

**Septième Conférence des Nations Unies
chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble
de principes et de règles équitables convenus
au niveau multilatéral pour le contrôle
des pratiques commerciales restrictives**

Genève, 6-10 juillet 2015

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble

**Loi type sur la concurrence (2015) :
Chapitre I révisé¹**

¹ Révision du document [TD/RBP/CONF.7/L.1](#).



Objectifs ou buts de la loi

Contrôler ou éliminer les accords ou arrangements restrictifs entre entreprises, les fusions-acquisitions ou les abus de position dominante sur le marché, qui limitent l'accès au marché ou, d'une autre manière, restreignent indûment la concurrence, ayant des effets préjudiciables au commerce ou au développement économique sur le plan national ou international.

Commentaires du chapitre I et différentes formules relevées dans des législations existantes**Introduction**

1. L'article considéré énonce les objectifs et buts de la loi, guidant l'interprétation et l'application de son dispositif. Les interdictions et les obligations fondamentales de la loi devraient être interprétées d'une manière favorable à la réalisation de ces objectifs et de ces buts.

2. L'article a été rédigé conformément aux paragraphes 1 et 2 de la section E de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, qui sont libellés comme suit :

« 1. Les États devraient, au niveau national ou par l'intermédiaire de groupements régionaux, adopter des dispositions législatives et des procédures d'application judiciaires et administratives appropriées, améliorer et mettre en œuvre effectivement celles qui existent déjà, aux fins du contrôle des pratiques commerciales restrictives, y compris celles des sociétés transnationales. ».

« Les États devraient fonder leur législation essentiellement sur le principe consistant à supprimer ou à traiter efficacement les actes ou comportements d'entreprises qui, par l'abus ou l'acquisition et l'abus d'une position dominante de force sur le marché, limitent l'accès aux marchés ou restreignent indûment la concurrence de toute autre manière, portant ou risquant de porter préjudice à leur commerce ou à leur développement économique, ou qui, en raison d'accords ou d'arrangements officiels, non officiels, écrits ou non écrits, entre entreprises, ont les mêmes répercussions. ».

3. Tout comme dans la section A de l'Ensemble, les États voudront peut-être assigner à la loi d'autres objectifs spécifiques, tels que : a) la création, l'encouragement et la protection de la concurrence; b) le contrôle de la concentration du capital et/ou de la puissance économique; c) l'encouragement de l'innovation; et d) la protection et la promotion du bien-être social et, en particulier, des intérêts des consommateurs, etc.; et mentionner les répercussions des pratiques commerciales restrictives sur leur commerce et leur développement.

4. Il convient de noter que la terminologie du droit de la concurrence a évolué depuis l'adoption de l'Ensemble en 1980. Aujourd'hui, l'expression « pratiques/comportements commerciaux anticoncurrentiels » est plus usitée que l'expression « pratiques commerciales restrictives ».

Objectifs

5. La loi sur la concurrence a pour objectif fondamental de promouvoir et de protéger la concurrence sur les marchés; dans cet objectif s'inscrit un certain nombre de buts précis dont les principaux sont abordés dans la présente sous-section.

Bien-être du consommateur

6. En général, le bien-être du consommateur passe par la baisse des prix, l'augmentation de la production, l'élargissement de la gamme et l'amélioration de la qualité des biens et services proposés, ainsi que par le développement et l'innovation technologiques. Toutefois, plusieurs écoles de pensée économique s'affrontent sur cette notion. Certaines l'assimilent au bien-être total (bien-être du producteur + bien-être du consommateur) et ne se préoccupent pas du transfert de richesses du consommateur au producteur dû à la hausse des prix, à la baisse de la production ou à d'autres variables influant sur la demande. Leur principal souci réside dans les transactions perdues en raison des distorsions de concurrence. D'autres écoles considèrent que, pour réaliser l'objectif du bien-être du consommateur, il faut privilégier les intérêts de celui-ci plutôt que ceux du producteur². Elles s'intéressent non seulement à la perte de transactions sur des marchés moins compétitifs, mais aussi au transfert de richesses des consommateurs aux producteurs et à la capacité d'un plus grand nombre de consommateurs de participer plus activement au marché. Une autre école de pensée s'intéresse à la mesure dans laquelle cette notion est appliquée de façon claire et cohérente au titre des législations antitrust, en particulier dans les cas où rente ne rime pas avec bien-être. Le second concept est plus large que le premier, car il peut inclure des variables indépendantes des prix, telles que les préférences des consommateurs pour la diversité des produits médiatiques, qu'il est difficile de chiffrer³.

Efficiencia

7. L'efficiencia comprend l'efficiencia allocative (répartition des ressources pour une utilisation optimale), l'efficiencia productive (production de biens ou services au coût le plus bas) et l'efficiencia dynamique (amélioration des biens et services par l'innovation). La concurrence vise à créer un environnement qui incite les acteurs du marché à plus d'efficiencia, en investissant dans le développement technologique ou en réduisant les coûts de production, par exemple.

Le jeu de la concurrence

8. Maintenir la concurrence peut être considéré par certains comme un objectif en soi. Les lois en la matière peuvent avoir pour objectif de préserver le jeu de la concurrence afin de contenir les pratiques coercitives, ainsi que les pratiques d'exclusion et d'exploitation, d'empêcher les obstacles à l'entrée sur les marchés et de conserver les comportements concurrentiels sur le marché.

9. La protection de la concurrence est considérée comme un moyen de parvenir aux objectifs de bien-être du consommateur et d'efficiencia.

² Pour obtenir de plus amples détails sur ces écoles de pensée, voir B.Y. Orbach, 2011, The Antitrust Consumer Welfare Paradox, *Journal of Competition Law and Economics*, 7 (1):133-164.

³ Ibid.

Autres considérations

10. Les lois sur la concurrence peuvent aussi intégrer des considérations qui ne sont pas strictement liées à la concurrence ou à l'efficacité économique. Il arrive ainsi que certaines d'entre elles comptent parmi leurs objectifs la concurrence loyale aux fins, par exemple, de protéger les petites et moyennes entreprises ou l'activité économique des communautés traditionnelles. D'autres mentionneront le développement économique national, voire régional, ou d'autres objectifs de politique industrielle.

11. Les lois et réglementations sur la concurrence de certaines juridictions telles que l'Afrique du Sud, la Chine, la Hongrie et la Pologne, indiquent expressément que l'intérêt public est un élément important à prendre en considération, en particulier pour évaluer les incidences des fusions sur la concurrence. Par exemple, quand une fusion est envisagée, l'article 12 A 1) de la loi de 1999 sur la concurrence de l'Afrique du Sud exige que la Commission ou le Tribunal de la concurrence détermine tout d'abord les effets de cette fusion sur la concurrence et l'intérêt public. Ainsi, une fusion susceptible d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence peut, dans certains cas, être autorisée au motif de l'intérêt public et, dans d'autres cas, être refusée pour le même motif en dépit de ces effets potentiels importants sur la concurrence.

12. De même, l'article premier de la loi antimonopole de la Chine dispose que celle-ci a notamment pour objectif de protéger l'intérêt public social, et l'article 28 indique qu'une fusion susceptible d'éliminer ou de restreindre la concurrence peut être approuvée pour des motifs d'intérêt public.

13. L'introduction de la notion d'intérêt public dans l'application du droit de la concurrence est une question controversée. Certains ont laissé entendre que les considérations d'intérêt public pesaient plus lourdement dans les pays en développement que dans les pays développés, parce que la politique industrielle y jouait un plus grand rôle et qu'il était important pour les autorités de la concurrence des pays en développement de renforcer leur légitimité et leur crédibilité⁴. En Afrique du Sud, la politique d'apartheid a provoqué une grande inégalité à la fois dans la structure politique et dans la structure économique du pays⁵. La loi sur la concurrence y constitue un élément important des réformes engagées pour rééquilibrer la structure économique traditionnelle et encourager une croissance économique généralisée⁶.

14. Cependant, certains craignent que les considérations d'intérêt public priment sur l'objectif initial du droit de la concurrence, qui est d'évaluer l'impact de certaines pratiques ou transactions commerciales sur la concurrence. Il est pourtant possible de faire une plus grande place aux dispositions relatives à l'intérêt public tout en veillant à ce qu'elles ne soient pas invoquées de façon arbitraire ou à des fins politiques. En Afrique du Sud, par exemple, c'est au Tribunal de la concurrence qu'il incombe de prendre une décision finale sur la base de l'évaluation des incidences sur la concurrence et des considérations d'intérêt public. Aucune autre autorité politique ne peut annuler cette décision, comme c'est le cas dans certains pays comme l'Allemagne et la France. En Allemagne, le Ministre de l'économie peut en effet autoriser une fusion interdite par l'Office fédéral des cartels, en raison de problèmes de concurrence, si la transaction est susceptible d'offrir des avantages pour l'ensemble de l'économie qui l'emportent sur ses effets anticoncurrentiels ou encore si la transaction

⁴ D. Lewis, 2002, The role of public interest in merger evaluation, document présenté au Groupe de travail sur les fusions du International Competition Network, Naples (Italie), 28-29 septembre.

⁵ D. Lewis, 2012, *Thieves at the Dinner Table : Enforcing the Competition Act – A Personal Account* (Cape Town et Johannesburg (Afrique du Sud), Jacana Media).

⁶ S. Roberts, 2004, The role for competition policy in economic development : the South African experience, Working Paper 8, Trade and Industrial Policy Strategies.

est justifiée par des intérêts publics qui l'emportent sur les problèmes de concurrence. Le Ministre jouit d'un tel pouvoir malgré le fait que la loi ne comporte pas de disposition générale relative à l'intérêt public. Cependant, seulement huit autorisations ministérielles ont été accordées depuis l'introduction de cette disposition en 1973, la décision la plus récente remontant à 2008.⁷ De même, en France, le Ministère de l'économie peut avoir le dernier mot dans les affaires de fusion où les intérêts fondamentaux du pays sont en jeu.⁸

15. En revanche, aux États-Unis d'Amérique, la jurisprudence adopte une attitude implacable à l'encontre de l'inclusion de notions autres que la concurrence dans une analyse antitrust. À titre d'exemple, la Cour suprême des États-Unis a précisé que l'objectif de l'analyse antitrust était de juger de l'importance des répercussions de la restriction sur la concurrence, et non de décider si une politique favorisant la concurrence allait dans le sens de l'intérêt public ou de celui des membres d'un secteur d'activité.

16. La loi sur la concurrence de nombreux États comporte la plupart ou l'ensemble de ces objectifs. Ils sont souvent conciliables, mais il leur arrive d'être contradictoires. C'est généralement le cas lorsque la loi sur la concurrence d'un État comporte un objectif d'intérêt public qui n'est pas strictement lié à la concurrence ou à l'efficacité économique. Il y a alors un certain degré d'ambiguïté dans la portée des objectifs qui doit, au fil du temps, être levé par les décisions de justice ou par les autorités de la concurrence.

Différentes formules relevées dans des législations existantes

17. Les différentes formules relevées dans des législations existantes concernant les objectifs ou buts du droit de la concurrence sont exposées plus en détail dans le tableau.

*Pays, territoire ou groupe,
par région*

Objectif ou but

Afrique

- | | |
|------------|--|
| 1. Algérie | L'article premier de l'Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, portant modification de l'Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995, dispose qu'elle a pour objet « de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les concentrations économiques afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs ». Par rapport à l'Ordonnance n° 95-06, la nouvelle loi sur la concurrence inclut la prévention des pratiques et des comportements restrictifs sur le marché algérien parmi ses objectifs. |
| 2. Gambie | La loi n° 4 de 2007 sur la concurrence a pour objectif de promouvoir la concurrence dans la fourniture de biens et de services en interdisant les ententes collusoires et le trucage des offres, en effectuant des enquêtes et |

⁷ E. Niitväli et M. Reysen, 2015, Germany : Merger control, The European Antitrust Review, Global Competition Review, disponible à l'adresse <http://globalcompetitionreview.com/reviews/62/sections/210/chapters/2489/germany-merger-control/> (consultée le 7 mai 2015).

⁸ A. Choffel, A. Glatz et Y. Utzschneider, 2015, France : Merger control, The European Antitrust Review, Global Competition Review, disponible à l'adresse <http://globalcompetitionreview.com/reviews/62/sections/210/chapters/2484/france-merger-control/> (consultée le 7 mai 2015).

<i>Pays, territoire ou groupe, par région</i>	<i>Objectif ou but</i>
3. Namibie	<p>des contrôles sur les autres types d'accords restrictifs et des cas de monopole ou de fusion, et en faisant mieux connaître les avantages de la concurrence.</p> <p>Le chapitre 1 de la loi n° 2 de 2003 sur la concurrence indique que celle-ci a pour but de renforcer la promotion et la protection de la concurrence en Namibie afin : a) de stimuler l'efficacité, l'adaptabilité et le développement de l'économie namibienne; b) d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits; c) de créer des emplois et d'améliorer le bien-être social et économique des Namibiens; d) d'améliorer les chances de participation namibienne aux marchés mondiaux tout en tenant compte du rôle de la concurrence étrangère en Namibie; e) d'assurer aux petites entreprises une chance équitable de participer à l'économie namibienne; et f) de promouvoir l'élargissement de l'accès à la propriété, notamment accroître celle des personnes historiquement défavorisées. La loi namibienne sur la concurrence tient compte de l'intérêt public en plus des considérations fondamentales du droit de la concurrence.</p>
4. Afrique du Sud	<p>L'article 2 du chapitre 1 de la loi n° 89 de 1998 sur la concurrence dispose que la loi a pour objectif de favoriser et de préserver la concurrence au sein de la République afin : a) de stimuler l'efficacité, l'adaptabilité et le développement de l'économie; b) d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits; c) de créer des emplois et d'améliorer le bien-être social et économique des Sud-Africains; d) d'améliorer les chances de participation sud-africaine aux marchés mondiaux tout en tenant compte du rôle de la concurrence étrangère au sein de la République; e) d'assurer aux petites et moyennes entreprises une chance équitable de participer à l'économie; et f) de promouvoir l'élargissement de l'accès à la propriété, notamment accroître celle des personnes historiquement défavorisées. La loi n° 1 de 2009 portant modification de la loi sur la concurrence n'a pas modifié les objectifs d'intérêt public de la loi n° 89 sur la concurrence. Deux nouveaux alinéas [g) et h)] ont toutefois été ajoutés à l'article 2 du chapitre 1, comme suit : g) de détecter et d'éliminer toute condition applicable au marché d'un bien ou d'un service particulier, ou tout comportement exercé au sein d'un tel marché, qui tend à empêcher, à restreindre ou à fausser la concurrence dans le cadre de la fourniture ou de l'acquisition de ce bien ou de ce service au sein de la République; et h) d'assurer une application cohérente des normes et des politiques communes en matière de concurrence au sein de tous les marchés et secteurs de l'économie.</p>
5. République-Unie de Tanzanie	<p>L'article 3 de la loi de 2003 sur la concurrence dispose que la loi a pour objectif d'améliorer le bien-être de la population de la République-Unie de Tanzanie dans son ensemble en promouvant et en protégeant une concurrence efficace sur les marchés et en empêchant les comportements déloyaux et trompeurs sur l'ensemble du territoire de la République-Unie de Tanzanie afin : a) d'accroître l'efficacité de la production, de la distribution et de la fourniture de biens et de services; b) de stimuler l'innovation; c) de maximiser une répartition efficace des ressources; et d) de protéger les consommateurs.</p>

<i>Pays, territoire ou groupe, par région</i>	<i>Objectif ou but</i>
6. Zambie	La Zambie a promulgué la loi de 2010 sur la concurrence et la protection des consommateurs, qui a remplacé la loi de 1994 sur la concurrence et les pratiques commerciales loyales. La loi de 2010 a remplacé le nom de la Commission zambienne de la concurrence par celui de la Commission zambienne de la concurrence et de la protection des consommateurs. Le préambule de la loi de 2010 énonce les objectifs de la loi, qui sont de protéger et de promouvoir la concurrence, et de protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales.
Asie et Pacifique	
7. Australie	L'article 2 de la loi de 2010 sur la concurrence et la protection des consommateurs dispose que la loi a pour objectif d'améliorer le bien-être des Australiens par la promotion de la concurrence et des pratiques commerciales loyales et par la protection des consommateurs.
8. Chine	L'article premier de la loi antimonopole, adoptée en 2007 et entrée en vigueur en août 2008, dispose que la loi vise les objectifs suivants : empêcher et restreindre les pratiques monopolistiques, protéger la concurrence loyale sur le marché, renforcer l'efficacité économique, protéger les intérêts des consommateurs et l'intérêt social public, et promouvoir le bon développement de l'économie de marché socialiste.
9. Hong Kong	Le préambule de l'Ordonnance de 2012 sur la concurrence indique que la loi a pour objet d'interdire tout comportement qui entrave, limite ou fausse la concurrence à Hong Kong ainsi que toute fusion qui réduit sensiblement la concurrence à Hong Kong.
10. Taïwan	L'objectif de la loi de 2011 sur les pratiques commerciales loyales, tel qu'énoncé à l'article premier du chapitre 1, est de préserver les ordres de négociation, de protéger les intérêts des consommateurs, de garantir une concurrence loyale et de promouvoir la stabilité et la prospérité économiques.
11. Inde	L'article premier de la loi de 2002 sur la concurrence (modifiée par la loi de 2007 portant modification de la loi sur la concurrence) indique que la loi poursuit les objectifs suivants : sans perdre de vue le développement économique du pays, prévenir les pratiques ayant des effets néfastes sur la concurrence, promouvoir et maintenir la concurrence sur les marchés, protéger les intérêts des consommateurs et assurer le libre exercice du commerce pour les autres acteurs sur le marché, en Inde, et pour toutes les activités connexes.
12. Japon	L'article premier de la loi n° 54 du 14 avril 1947 concernant l'interdiction des monopoles privés et le maintien d'une concurrence loyale indique que celle-ci vise à promouvoir une concurrence libre et loyale, à stimuler les initiatives créatrices des entrepreneurs, à encourager l'activité commerciale, à accroître le niveau de l'emploi et le revenu national réel et, partant, à favoriser un développement démocratique et équilibré de l'économie nationale et à protéger les intérêts des consommateurs.
13. Malaisie	Le préambule de la loi de 2010 sur la concurrence stipule que l'objectif de la loi est de favoriser le développement économique par la promotion et la protection du jeu de la concurrence de façon à protéger les intérêts des consommateurs. Il est également indiqué que le jeu de la concurrence encourage l'efficacité, l'innovation et l'esprit d'entreprise, ce qui

<i>Pays, territoire ou groupe, par région</i>	<i>Objectif ou but</i>
	favorise des prix compétitifs, l'amélioration de la qualité des produits et des services et un plus grand choix pour les consommateurs. Il est en outre déclaré que la loi vise à interdire les comportements anticoncurrentiels.
14. Mongolie	L'article premier de la loi de 2010 sur la concurrence précise que celle-ci a pour but de mettre en place les conditions nécessaires à une concurrence loyale par les entreprises, d'empêcher et d'interdire toutes les activités monopolistiques ou nuisibles à la concurrence et de définir le fondement juridique de l'organisme de réglementation de la concurrence.
15. Nouvelle-Zélande	L'objectif de la législation sur la concurrence est de promouvoir la concurrence sur les marchés en faveur des consommateurs de la Nouvelle-Zélande (article 1 A de la loi de 1986 sur le commerce, intégré le 26 mai 2001 par l'article 4 de la loi n° 32 de 2001 portant modification de la loi sur le commerce).
16. République de Corée	L'article premier de la loi sur la réglementation des monopoles et les pratiques commerciales loyales, modifiée en 2013, dispose que celle-ci a pour objectif de promouvoir une concurrence libre et loyale par l'interdiction de tout abus de position dominante, d'une concentration excessive de la puissance économique, des pratiques concertées injustes et des pratiques commerciales déloyales de façon à favoriser les activités novatrices des entreprises, à protéger les consommateurs et à réaliser un développement économique équilibré.
Europe (hors Union européenne)	
17. Albanie	Tel qu'indiqué à l'article premier, la loi n° 9121 de 2003 sur la protection de la concurrence vise à protéger une concurrence loyale et efficace sur le marché, ainsi qu'à définir les règles de conduite des entreprises et le champ de compétences des institutions chargées de la protection de la concurrence.
18. Arménie	L'article premier de la loi sur la protection de la concurrence économique, complétée par la loi HO-N adoptée en 2007, indique que les objectifs de la loi sont les suivants : protéger et encourager la libre concurrence économique, assurer un environnement propice à une concurrence loyale, et promouvoir le développement de l'entrepreneuriat et la protection des droits des consommateurs en Arménie.
19. Islande	L'article premier de la loi n° 44/2005 sur la concurrence dispose que celle-ci a pour objet de promouvoir une concurrence efficace et d'accroître ainsi l'efficacité des facteurs de production de la société. Cet objectif doit être atteint : a) en empêchant les obstacles et les restrictions déraisonnables à la liberté économique; b) en empêchant les oligopoles et les restrictions préjudiciables à la concurrence; et c) en facilitant l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché.
20. Norvège	Tel qu'indiqué à l'article premier, la loi de 2004 sur la concurrence (modifiée en dernier lieu en 2014) vise à favoriser la concurrence et à contribuer ainsi à une utilisation efficiente des ressources de la société. Une attention particulière est accordée aux intérêts des consommateurs dans le cadre de l'application de la loi.

<i>Pays, territoire ou groupe, par région</i>	<i>Objectif ou but</i>
21. Fédération de Russie	Comme l'indique l'article premier de la loi fédérale n° 135-FZ du 16 juillet 2006 (modifiée en 2011) sur la protection de la concurrence, la loi cherche à maintenir une zone économique commune, la libre circulation des marchandises, la protection de la concurrence, la liberté économique en Fédération de Russie et la création des conditions nécessaires au bon fonctionnement des marchés de produits.
22. Serbie	En application de l'article premier, la loi sur la protection de la concurrence régit la protection de la concurrence sur le marché de la République de Serbie, en vue d'assurer le développement économique et le bien-être de la société, en particulier celui des consommateurs.
23. Suisse	Tel qu'indiqué à l'article premier, chapitre 1, la loi fédérale de 1996 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (modifiée) vise à « empêcher les conséquences nuisibles d'ordre économique ou social imputables aux cartels et aux autres restrictions à la concurrence et ... [à] promouvoir ainsi la concurrence dans l'intérêt d'une économie de marché fondée sur un régime libéral ».
24. Turquie	L'article premier de la loi n° 4054 sur la protection de la concurrence indique que celle-ci a pour objectif de prévenir les accords, décisions et pratiques qui empêchent, faussent ou restreignent la concurrence sur les marchés de biens et de services, ainsi que les abus de position dominante par des entreprises dominantes, et de veiller à protéger la concurrence par la mise en place des réglementations et des activités de surveillance appropriées.
25. Ukraine	Le préambule de la loi sur la protection de la concurrence économique, modifiée en dernier lieu en 2011, dispose que celle-ci a pour objectif de préserver et de protéger la concurrence économique, de contrôler les monopoles dans le secteur économique et d'assurer le bon fonctionnement de l'économie ukrainienne sur la base du développement de relations de concurrence.
Union européenne	
26. Danemark	Le but de la loi sur la concurrence (loi de synthèse n° 700 du 18 juin 2013) est de favoriser une répartition efficace des ressources grâce à une concurrence réaliste et profitable pour les entreprises et les consommateurs.
27. Estonie	Tel qu'indiqué à l'article premier, section 1, de la loi de 2001 sur la concurrence (modifiée en 2013), celle-ci a les objectifs ci-après : sauvegarder la concurrence dans l'intérêt de la libre entreprise, s'agissant de l'extraction des ressources naturelles, de la production de biens, de la prestation de services, de la vente et de l'achat de produits et de services; et empêcher la prévention, la limitation ou la restriction de la concurrence dans les autres secteurs d'activité économique. En outre, la législation s'applique si un acte ou une omission visant à limiter la concurrence, commis hors du territoire estonien, a pour effet de limiter la concurrence sur le territoire national.
28. France	La législation française sur la concurrence n'indique pas expressément son objectif.

<i>Pays, territoire ou groupe, par région</i>	<i>Objectif ou but</i>
29. Allemagne	La loi sur les restrictions à la concurrence ne comporte pas de disposition énonçant le but ou l'objectif de la loi.
30. Hongrie	Tel qu'indiqué dans le préambule, la loi de 1996 sur la concurrence (modifiée en dernier lieu en 2010) vise à défendre l'intérêt général découlant de la sauvegarde de la concurrence sur le marché en vue d'assurer l'efficacité économique et le progrès social, l'intérêt des entreprises qui respectent les obligations de loyauté commerciale et l'intérêt des consommateurs.
31. Espagne	Les objectifs de la loi de 2007 sur la concurrence sont soulignés dans l'énoncé des objectifs, qui indique que l'existence d'une concurrence effective entre les entreprises constitue l'un des principes de l'économie de marché, établit une discipline pour les entreprises et assure la redistribution des ressources productives entre les acteurs ou les techniques les plus efficaces. Cette efficacité se traduit, pour le consommateur, par une baisse des prix ou une amélioration de la quantité, de la diversité et de la qualité des biens et services offerts et, partant, un gain en bien-être pour la société dans son ensemble. Il est donc nécessaire de disposer d'un système qui, sans intervenir inutilement dans les décisions des entreprises, dispose des instruments garantissant le bon fonctionnement des mécanismes du marché.
32. Suède	Tel qu'indiqué à l'article premier, chapitre 1, la loi n° 2008:579 du 18 juin 2008 sur la concurrence vise à éliminer et à neutraliser les obstacles à une concurrence efficace dans la production et le commerce des biens, services et autres produits.
33. Union européenne	L'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 3 du Traité instituant la Communauté européenne, qui énonçait parmi les actions de la Communauté européenne « un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur », a été abrogé par le Traité de Lisbonne. Les articles 2 et 3 du Traité sur l'Union européenne qui énoncent les valeurs et les buts de l'Union européenne n'évoquent pas explicitement la « concurrence non faussée » mais mentionnent l'établissement d'un marché intérieur et une « économie sociale de marché hautement compétitive ». Toutefois le nouveau Protocole n° 27 sur le marché intérieur et la concurrence, qui est juridiquement contraignant, dispose que « le marché intérieur tel qu'il est défini à l'article 3 du Traité sur l'Union européenne comprend un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée ». La Cour de justice de l'Union européenne s'est penchée sur l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, indiquant qu'il visait à protéger non pas uniquement les intérêts des concurrents ou des consommateurs, mais la structure du marché et, ce faisant, la concurrence en tant que telle (affaire C-8/08, 4 juin 2009).
Amérique latine	
34. Brésil	L'article premier de la loi n° 12.529 du 30 novembre 2011 énonce les mesures préventives et les sanctions appliquées en cas de violation de l'ordre économique, conformément aux principes constitutionnels de la libre concurrence, de la liberté d'initiative, du rôle social de la propriété, de la protection des consommateurs et de la prévention de l'abus de puissance économique. La loi indique également que la population est le détenteur des intérêts légitimes qu'elle protège.

<i>Pays, territoire ou groupe, par région</i>	<i>Objectif ou but</i>
35. Colombie	L'article 333 de la Constitution adoptée en 1991 érige la concurrence en droit constitutionnel, disposant que l'État devrait adopter des lois qui empêchent l'obstruction ou la restriction de la liberté économique et qui empêchent ou limitent toute forme d'abus de position dominante de la part d'individus ou d'entreprises. Tel qu'indiqué à l'article premier, la loi n° 1340 sur la concurrence, modifiée en 2009, vise à actualiser la réglementation régissant la protection de la concurrence en fonction des conditions actuelles du marché, à faciliter une surveillance appropriée par les utilisateurs et à optimiser les instruments dont disposent les autorités nationales pour s'acquitter du devoir constitutionnel consistant à protéger la libre concurrence économique sur le territoire national.
36. Costa Rica	Comme l'indique l'article premier, la loi n° 7472 sur la promotion de la concurrence et la protection efficace du consommateur a pour objectif de protéger de façon efficace les droits et les intérêts légitimes des consommateurs, de protéger et de favoriser le libre jeu de la concurrence en empêchant et en interdisant les monopoles, les pratiques monopolistiques et les autres restrictions à l'exploitation efficace du marché, et d'éliminer les règles régissant l'activité économique qui sont inutiles.
37. Panama	L'article premier de la loi n° 45 du 31 octobre 2007 sur la concurrence indique que celle-ci poursuit les objectifs suivants : protéger et garantir le processus de libre concurrence économique, et éliminer les pratiques monopolistiques et autres restrictions empêchant un fonctionnement efficace des marchés de biens et de services en vue de défendre les intérêts supérieurs des consommateurs.
38. Pérou	En application de l'article premier, le décret législatif n° 1044 de 2008 vise à éliminer tout acte ou comportement de concurrence déloyale dont l'effet réel ou potentiel est d'entraver ou d'empêcher le bon fonctionnement du jeu de la concurrence.
39. République bolivarienne du Venezuela	L'article premier de la loi de 1992 visant à promouvoir et à protéger l'exercice de la libre concurrence indique que celle-ci a pour objet de promouvoir et de protéger l'exercice de la libre concurrence et l'efficacité au profit des producteurs et des consommateurs, ainsi que d'interdire les pratiques et comportements monopolistiques et oligopolistiques et autres pratiques susceptibles d'empêcher, de restreindre, de fausser ou de limiter l'exercice de la liberté économique.
40. Communauté andine	L'article premier de la décision 285 de la Commission de l'Accord de Carthagène indique que la réglementation vise à prévenir et à corriger les distorsions provoquées par des comportements commerciaux qui empêchent, limitent ou faussent la concurrence.
41. Marché commun du Sud (MERCOSUR)	Le Protocole du MERCOSUR relatif à la protection de la concurrence, Décision 18/96 du 17 décembre 1996, a pour objectif de protéger la concurrence au sein du MERCOSUR.
Amérique du Nord	
42. Canada	L'article 1.1 de la loi de 1985 sur la concurrence (modifiée) dispose que celle-ci a pour objet « de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but de stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne, d'améliorer les chances de participation canadienne aux

<i>Pays, territoire ou groupe, par région</i>	<i>Objectif ou but</i>
43. États-Unis	<p>marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada, d'assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne, de même que dans le but d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits ».</p> <p>Le cadre législatif antitrust a été conçu comme une charte globale de liberté économique destinée à préserver une concurrence libre et sans entrave en tant que principe du commerce. Elle repose sur la prémisse que la libre interaction des forces de la concurrence aboutira à une répartition optimale des ressources économiques, aux prix les plus bas, à la qualité la meilleure et au plus grand progrès matériel, tout en créant un cadre propice à la sauvegarde des institutions politiques et sociales démocratiques [Northern Pacific Railway Company v. United States, 356 United States 1 (Cour suprême des États-Unis, 1958)].</p>